

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.126 du 11 mars 2004

A. 142.599/XI-15.869

En cause : **GAKWAYA** Jean,
ayant élu domicile
Boulevard Léopold II 227
1080 Bruxelles,

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides,
partie intervenante:

L'ordre français des Avocats du barreau de Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 octobre 2003 par Jean GAKWAYA qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'interdiction d'assister ses clients devant le Commissaire général aux réfugiés et apatrides prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 octobre 2003 et notifiée au requérant le 10 octobre 2003";

Vu l'arrêt n° 124.361 du 17 octobre 2003 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mars 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me KRENC, avocat, comparissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 124.361 du 17 octobre 2003 doit être levée;

Considérant toutefois que par envoi recommandé du 20 octobre 2003, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a avisé le Conseil d'Etat du retrait de la décision entreprise; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 124.361 du 17 octobre 2003 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le onze mars deux mille quatre, par :

M. MESSINNE,
Mme LAUVAU,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

K. LAUVAU.

J. MESSINNE.